Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 029-212902084-20260113-2026D002-DE

MAIRIE DE PLOURIN
29830 PLOURIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mille vingt-quatre.
Le 13 janvier 2026 à 20h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Antoine COROLLEUR, Maire.

Date de la convocation : 08 janvier 2026
Date d'affichage : 14 janvier 2026
Certifiée exécutoire : 13 janvier 2026

Etaient présents :
MM. Antoine COROLLEUR, Marie-Christine LAINEZ, Christian RIOU, Marie-Odile COURAND , Hervé FALC'HON, Jeanine PERCHOC, , Delphine PLUCHON, Arnaud SANJOSÉ, Bernard JAOUEN, Catherine LE JEUNE, Sébastien LÉAUSTIC, Mathieu CALVEZ, formant la totalité des membres en exercice.

Absents : Vanessa MOËNNER excusé qui a donné pouvoir à Delphine PLUCHON,

Madame Delphine PLUCHON, a été élue Secrétaire de séance.

Le compte-rendu du précédent conseil est adopté

Garantie d'emprunt de prêt BMH

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE PLOURIN accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 916886,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 181906 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 916886,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Accord unanime

MAIRIE DE PLOURIN (FINISTERE)

Pour Copie Certifiée Conforme,
Le Maire,
Antoine COROLLEUR